Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRETE

du 3 DEC. 2015

portant réglementation de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre pendant l'état d'urgence

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.1111-2 et L.2352-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-256-0008 du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg n°1305018-1305023 du 11 juillet 2014 ;

Considérant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant les risques pesant sur les grands rassemblements de personnes dans l'espace public, notamment les manifestations de type « marchés de noël » ;

Considérant les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement ou articles pyrotechniques sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des grands rassemblements de personnes dans le contexte qui a motivé la déclaration de l'état d'urgence et sa prolongation ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année, tout particulièrement dans les secteurs où des phénomènes de violences urbaines sont constatés depuis plusieurs années et où l'utilisation des artifices de divertissements et autres articles pyrotechniques est souvent dévoyée ;

Considérant les risques liés au transit, dans les centres de distribution, de grande quantité de colis contenant des articles pyrotechniques pendant la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'absence ou l'échec d'autres moyens de police ou conventionnels ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de forte tension généré par les attentats, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant le droit conféré par les lois et règlements aux préfets de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que l'intérêt de l'ordre public l'exige ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans toutes les communes du département du Haut-Rhin, la vente, le stockage, le transport, l'importation, le transfert et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sont réglementés conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 alinéa 1, 5, 6, 8, 9 alinéa 2, 10 alinéas 1 et 2, 13, 14 et 15 de l'arrêté n°2013-256-0008 du 13 septembre 2013.

Ces dispositions sont complétées par les articles suivants.

ARTICLE 2

Du 3 décembre 2015 au 10 janvier 2016, l'achat à distance, notamment par Internet, téléphone, SMS, téléachat ou vente par correspondance, d'artifices de divertissement des catégories K2, C2, F2, K3, C3, F3, K4, C4 et F4, d'articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ou de produits pyrotechniques de type fusée est réservée aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification d'artificier de niveau 1 ou 2.

ARTICLE 3

Du 3 décembre 2015 au 10 janvier 2016, la vente d'artifices de divertissement des catégories K2, C2, F2, K3, C3, F3, K4, C4 et F4, d'articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ou de produits pyrotechniques de type fusée, est interdite dans le département du Haut-Rhin lors de toute vente au déballage, qu'elle se déroule sur un terrain public ou un terrain privé, et à l'occasion des marchés hebdomadaires.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'état d'urgence, l'utilisation d'artifices de toute catégorie dans tout lieu où se tient un grand rassemblement de personnes, notamment les manifestations de type « marchés de noël », est interdite.

Toutefois, des autorisations de tirer des artifices de divertissement des catégories K2, C2, F2, K3, C3, F3, K4, C4 et F4 et articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 peuvent être accordées par les maires aux seuls titulaires d'un certificat de qualification d'artificier de niveau 1 ou 2, à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées. L'autorisation municipale précisera le nom de la personne responsable de la mise en œuvre des produits et la catégorie des articles pyrotechniques utilisés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur de Cabinet, MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Police aux Frontières, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Directeur Régional des Douanes, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 3 décembre 2015

Le Préfet,

Pascal LELARGE